



**DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE
A COMPLETER PAR LE DEMANDEUR**

Je soussigné (e) : VITTECOQ Candice
En qualité de : Gérante
De l'association/ société : Candi gaufre VITTECOQ EURL
Sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire le (préciser la date) : 5/9/26
A l'occasion de (préciser la manifestation envisagée) : Du feu d'artifice
Fait le : 22/08/26 Signature Vittecoq

ARRETE MUNICIPAL N° A-0111-08-26

PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE

Je soussigné Julien PETIT, Maire d'ISSOU,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu les articles L 3321-1 et L 3335-4 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 201835-0008 de Monsieur le Préfet des Yvelines du 15 mai 2018 réglementant dans le Département des Yvelines les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2012338-0003 du 3 décembre 2012,

Vu la demande présentée par MME VITTECOQ au titre de gérante Candi Gaufre VITTECOQ

ARRÊTE

Article 1 :

L'association Candi Gaufre EURL est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe à l'occasion de la du feu d'artifice le 5/9/2026

Article 2 :

Le débit de boissons est soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du 15 mai 2018 à savoir au plus tard à 2 heures du matin.

Article 3 :

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 1 et 3 tels que les définit l'article L3321-1 du Code de la santé publique, soit : 1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat. 3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 :

En outre, l'organisateur doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012346-0003 en date du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit.

Article 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 :

La directrice générale des services de la commune et le commissariat de Mantes la Jolie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à MME VITTECOQ

Vittecoq


Le Maire,
Julien PETIT